

**CHAMBRE D'APPEL**

Affaire n° : CH/AC/2010/02

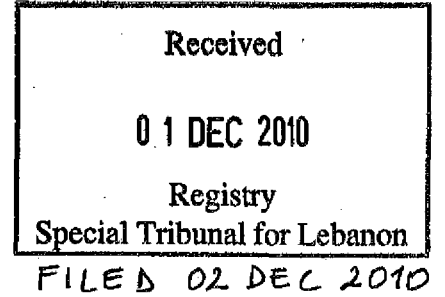
Devant : M. le juge Antonio Cassese, juge président et
juge rapporteur
M. le juge Ralph Riachi
M. le juge David Baragwanath
M. le juge Afif Chamsedinne
M. le juge Kjell Erik Björnberg

Greffier par intérim : M. Herman von Hebel

Date : Le 10 novembre 2010

Langue de l'original : Anglais

Type de document : Public



**DÉCISION EN APPEL CONCERNANT L'ORDONNANCE DU JUGE DE LA
MISE EN ÉTAT RELATIVE À LA COMPÉTENCE ET À LA QUALITÉ POUR
ESTER EN JUSTICE**

Conseil :
M^e Akram Azoury

Bureau du Procureur :
M. Daniel Bellemare, MSM, c.r.

M. Daryl A. Mundis
M. Ekkehard Withopf
Mme Marie-Sophie Poulin

Bureau de la Défense :
M. François Roux

Traduction révisée du Tribunal

Dokter van der Starvestraat 1, 2265 BC Leidschendam, Netherlands
PO Box 115, 2260 AC Leidschendam, Netherlands
T. +31 (0)70 800 3400 - F. +31 (0)70 800 3440
www.stl-tsi.org





1. La Chambre d'appel du Tribunal spécial pour le Liban (respectivement la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de l'appel interjeté par le Procureur contre l'ordonnance du 17 septembre 2010 du juge de la mise en état¹, aux termes de laquelle i) le Tribunal a compétence pour statuer sur la requête présentée par M. Jamil El Sayed aux fins d'accès à son dossier pénal et ii) M. Jamil El Sayed a qualité pour ester en justice devant le Tribunal en la présente affaire.

2. Le 1^{er} octobre 2010, le Président du Tribunal (le « Président ») a rendu une Ordonnance portant calendrier, par laquelle il a ordonné la suspension de l'ordonnance du 17 septembre 2010 du juge de la mise en état, a convoqué la Chambre d'appel en vue de l'examen de l'appel du Procureur et a invité les Nations à déposer un mémoire en qualité d'*amicus curiae*². Dans son ordonnance portant calendrier, le Président a relevé que le Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») du Tribunal ne prévoit pas explicitement le droit d'interjeter appel d'ordonnances ou de décisions autres que les exceptions préjudicielles ou les jugements définitifs. Le Tribunal doit néanmoins interpréter les éventuelles ambiguïtés du Règlement, en se conformant à l'esprit du Statut et aux principes généraux de la procédure pénale internationale³. Aussi le Président a-t-il considéré qu'en l'espèce, le droit d'interjeter appel découle du pouvoir inhérent des juridictions pénales internationales d'assurer le réexamen judiciaire des décisions si l'intérêt de la justice le commande, et au cas où un retard de ce réexamen pourrait avoir une incidence néfaste sur la suite de la procédure.

3. Le 8 novembre 2010, la Chambre d'appel, siégeant sans la participation du Président et en réponse au mémoire déposé le 11 octobre 2010 par M. El Sayed, a annulé la suspension ordonnée par le Président dans son ordonnance du 1^{er} octobre 2010 et l'invitation qu'il avait faite à l'Organisation des Nations Unies de déposer un mémoire en qualité d'*amicus curiae*. En revanche, dans la même décision, en ordonnant

¹ Ordonnance relative à la compétence du Tribunal pour se prononcer sur la requête de M. El Sayed du 17 mars 2010 et à la qualité de celui-ci pour ester en justice devant le Tribunal, Affaire n° CH/PTJ/2010/005, 17 septembre 2010 (l'« Ordonnance du 17 septembre 2010 »).

² Ordonnance portant calendrier, Affaire n° CH/PRES/2010/02, 1^{er} octobre 2010.

³ Voir l'article 3 du Règlement de procédure et de preuve.



unilatéralement la suspension de l'exécution de l'ordonnance du 17 septembre 2010 du juge de la mise en état dans l'attente de l'issue de la présente procédure en appel, la Chambre d'appel a relevé qu'il appartenait au juge de la mise en état de décider en première instance de la recevabilité du mémoire de l'Organisation des Nations Unies et de tout autre document déposé en rapport avec celui-ci⁴.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

I. La Requête de M. Jamil El Sayed

4. Il ressort des mémoires déposés devant le Tribunal par M. Jamil El Sayed (le « Requéran ») que ce dernier a été arrêté le 29 août 2005 par les autorités libanaises et placé arbitrairement en détention pendant près de quatre années en rapport avec l'attentat qui a entraîné la mort du Premier ministre Rafic Hariri et d'autres personnes (l'« affaire Hariri⁵ »).

5. Le 10 avril 2009, le Tribunal a été officiellement saisi de l'affaire Hariri et investi de l'autorité sur les quatre personnes détenues par les autorités libanaises en rapport avec l'affaire, dont le Requéran⁶.

6. Le 27 avril 2009, après avoir procédé à l'examen des éléments du dossier de l'affaire rassemblés par la Commission d'enquête indépendante internationale des Nations Unies (la « Commission d'enquête »), les autorités libanaises ainsi que le Bureau du Procureur, le Procureur a demandé au juge de la mise en état d'ordonner la mise en liberté immédiate du Requéran et des trois autres personnes placées sous la garde du Tribunal. Le Procureur a fait observer que les éléments de l'enquête actuellement en sa possession n'étaient pas suffisamment crédibles pour justifier l'émission d'actes d'accusation à l'encontre des personnes détenues. Il a relevé des incohérences dans les déclarations des

⁴ Décision relative au recours interjeté à l'encontre de l'ordonnance du président de la Chambre d'appel, Affaire n° CH/AC/2010/01, 8 novembre 2010.

⁵ Mémoire sur la compétence du Juge de la mise en état pour statuer sur la requête du 17 mars 2010 et la qualité du Général Jamil EL SAYED à ester auprès du Tribunal Spécial pour le Liban, Affaire n° CH/PTJ/2010/01, 27 mai 2010, par. 9 à 11.

⁶ Ordonnance portant renvoi devant le juge de la mise en état, Affaire n° CH/PRES/2010/01, 15 avril 2010 (l'« Ordonnance du 15 avril 2010 »), par. 4.



témoins et l'absence de preuves corroboratives étayant ces déclarations, et a indiqué que certains témoins avaient modifié leurs déclarations, tandis qu'un potentiel témoin clé s'était rétracté. Cependant, le Procureur a ajouté que les enquêtes se poursuivaient et que ses conclusions ne portaient pas préjudice de toute démarche ultérieure⁷.

7. En exécution de l'ordonnance du juge de la mise en état⁸, les autorités ont élargi le Requéérant le 29 avril 2009.

8. Le 17 mars 2010, le Requéérant a présenté une requête au Président du Tribunal aux fins d'accès aux éléments de l'enquête relatifs à sa détention et à sa mise en liberté (la « Requête »)⁹. Le Requéérant soutient qu'il a fait l'objet d'une détention arbitraire entre le 3 septembre 2005 et le 29 avril 2009 fondée sur des dénonciations calomnieuses et de fausses déclarations, et demande l'accès aux éléments de preuve actuellement en la possession du Tribunal afin de pouvoir intenter une action en réparation devant les juridictions nationales au titre du préjudice qu'il aurait subi.

9. Le 15 avril 2010, le Président a rendu une ordonnance portant renvoi de la Requête devant le juge de la mise en état pour que celui-ci se prononce sur la question de savoir si le Tribunal a compétence pour statuer sur la Requête et si le Requéérant a qualité pour ester devant le Tribunal ; dans l'affirmative, le juge de la mise en état devra examiner la Requête au fond¹⁰.

II. Procédure devant le juge de la mise en état

10. À la suite d'une ordonnance portant calendrier rendue par le juge de la mise en état, le Requéérant a déposé un mémoire et un mémoire en réplique à la mémoire en

⁷ Ordonnance du 15 avril 2010, par. 5.

⁸ Ordonnance relative à la détention des personnes détenues au Liban dans le cadre de l'affaire de l'attentat contre le Premier ministre Rafic Hariri et d'autres personnes, Affaire n° CH/PTJ/2009/06, 29 avril 2009 (l'« Ordonnance du 29 avril 2009 »).

⁹ Mémo n° 112 – Requête au Président du Tribunal Spécial pour le Liban, Beyrouth le 17 mars 2010 (la « Requête »).

¹⁰ Ordonnance du 15 avril 2010.



réponse du Procureur, tandis que le Procureur a déposé un mémoire en réponse et un mémoire en duplique au mémoire en réplique du Requéant.

11. Le 25 juin 2010, le juge de la mise en état a rendu une « Ordonnance portant fixation d'une audience », dans laquelle il a fait observer au Requéant ainsi qu'au Procureur que :

[A]u vu des Répliques, il apparaît qu'une question intimement liée à la compétence du Tribunal et à la capacité du Requéant à ester en justice a d'ores et déjà été abordée¹¹, à savoir l'opportunité pour le Requéant d'avoir accès aux documents demandés au stade de l'enquête. La tenue d'une audience permettra également au Requéant et au Procureur d'exposer leurs vues à ce sujet *et ils seront dès lors invités à le faire*¹².

Dans son ordonnance, le juge de la mise en état a également fait valoir que la tenue d'une audience constituerait pour lui une opportunité d'obtenir certaines précisions ou des éclaircissements en lien, « par exemple, avec l'état des procédures internes en cours, les législations en vigueur en matière de coopération judiciaire internationale *et toutes autres questions de fait ou de droit qu'il estimerait utiles*¹³ ».

12. Au cours de l'audience du 13 juillet 2010, le juge de la mise en état a posé des questions aussi bien au Requéant qu'au Procureur sur certaines considérations juridiques de fond en lien avec la compétence et la qualité pour ester en justice¹⁴. Le juge de la mise en état a notamment posé au Procureur la question suivante :

Est-ce que vous estimez, sur le plan des principes, qu'une personne qui a fait l'objet d'une détention a un droit d'accès au dossier dans le cadre duquel il a été détenu et, si oui, comment est-ce que vous qualifierez ce droit, et pourriez-vous également me donner votre avis sur les conditions et les restrictions éventuelles à l'exercice de ce droit¹⁵ ?

¹¹ « [...] une question [...] a d'ores et déjà été abordée [...] ».

¹² Ordonnance portant fixation d'une audience, Affaire n° CH/PTJ/2010/003, 25 juin 2010 (« Ordonnance du 25 juin 2010 »), par. 9 (non souligné dans l'original) (note de bas de page omise).

¹³ Ordonnance du 25 juin 2010, par. 8 (non souligné dans l'original).

¹⁴ Compte rendu d'audience, 13 juillet 2010, p. 31 à 34 (« Compte rendu »).

¹⁵ Compte rendu, p. 31, lignes 26 à 28 et p. 32, lignes 1 à 3.



13. De retour de la suspension de séance qui a duré trente minutes, le Procureur s'est abstenu de répondre aux questions posées par le juge de la mise en état¹⁶. Le Procureur a estimé que ces questions n'étaient pas en rapport avec la compétence et la qualité pour ester en justice, même si le juge de la mise en état a expliqué qu'il pensait le contraire¹⁷. Le Procureur a également fait savoir qu'il ne pouvait valablement répondre aux questions du juge de la mise en état que par le biais d'arguments écrits¹⁸. Par la suite, le Procureur n'a ni demandé l'autorisation de déposer des écritures supplémentaires, ni exprimé un quelconque souhait de compléter son mémoire relatif à la question avant que le juge de la mise en état ne rende son ordonnance.

III. L'ordonnance du 17 septembre 2010 du juge de la mise en état

14. Le 17 septembre 2010, le juge de la mise en état a rendu l'« Ordonnance relative à la compétence du Tribunal pour se prononcer sur la requête de M. El Sayed du 17 mars 2010 et à la qualité de celui-ci pour ester en justice devant le Tribunal ». Le juge de la mise en état a conclu que le Tribunal avait compétence et que le Requérant avait qualité pour ester devant celui-ci. Dès lors, avant de se prononcer sur le bien-fondé de la Requête au fond et relevant que le droit d'accès d'une personne au dossier pénal le concernant n'est pas un droit absolu, le juge de la mise en état a demandé aux parties de soumettre leurs observations sur les éventuelles limitations de ce droit dans le contexte de la Requête présentée au Tribunal.

15. Le juge de la mise en état a d'abord conclu que la Requête relevait des pouvoirs « implicites » du Tribunal puisque son objet « [était] intimement lié à la compétence

¹⁶ Compte rendu, p. 32 à 34.

¹⁷ Compte rendu, p. 35, lignes 4 à 12, où le juge de la mise en état a relevé que « [...] je prends acte de la position du Procureur considérant les questions que j'ai posées ne relèvent pas de la question, à son estime, des problèmes ou des questions relatives à la compétence ou à la capacité d'ester en justice. [...] Je pensais, en tout cas, dans le cadre de mon ordonnance, vous avoir ordonné également la possibilité de vous exprimer sur cette question parce que, à mon avis, ces questions ne sont pas des questions de fond, mais peuvent être liées, c'est ce que j'ai rappelé tout à l'heure, peuvent être liées à la fois à la compétence et à la capacité d'ester en justice ».

¹⁸ Compte rendu, p. 34, lignes 20 à 23, et 17 à 23.



matérielle originelle [du Tribunal] et doit être tranché dans l'intérêt de l'équité des procédures et d'une bonne administration de la justice¹⁹ ».

16. En deuxième lieu, le juge de la mise en état a considéré que le Requéran avait qualité « pour saisir le Tribunal des questions liées à la privation de liberté dont il a fait l'objet²⁰ ». Bien qu'il ne soit pas une « partie » au sens du Règlement du Tribunal, le Requéran a été détenu en rapport avec l'affaire Hariri et s'est trouvé sous l'autorité juridique du Tribunal. Par ailleurs, le juge de la mise en état a été tenu, conformément au Règlement, de se prononcer sur le maintien en détention du Requéran²¹. Le juge de la mise en état a également fait observer que la libération du Requéran est intervenue sans préjudice d'éventuelles poursuites et que celui-ci pouvait toujours être mis en accusation par le Tribunal²².

17. Troisièmement, le juge de la mise en état a relevé le droit de portée générale de l'accusé d'avoir accès au dossier pénal le concernant, lequel découle des droits plus vastes de la défense et du principe général de l'égalité des armes ainsi que de la pratique des juridictions nationales et internationales²³. Étant donné qu'un acte d'accusation n'a pas été émis à l'encontre du Requéran, bien que celui-ci ait été en détention pendant près de quatre ans, le juge de la mise en état a souligné que la notion de mise en accusation devait être interprétée avec souplesse dans le présent contexte : même en l'absence d'un acte d'accusation formel, la question du droit d'accès de l'accusé au dossier pénal le concernant peut être soulevée si les allégations émanant de l'autorité compétente ont des répercussions importantes sur la situation du suspect²⁴. Le droit d'accès doit subsister

¹⁹ Ordonnance du 17 septembre 2010, par. 32.

²⁰ Ordonnance du 17 septembre 2010, par. 42.

²¹ Ordonnance du 17 septembre 2010, par. 39 (citant l'article 4 du Statut du Tribunal et l'article 17 du Règlement).

²² Ordonnance du 17 septembre 2010, par. 38 à 41.

²³ Ordonnance du 17 septembre 2010, par. 45.

²⁴ Ordonnance du 17 septembre 2010, par. 50.



après que l'individu a été libéré, sinon il ne serait pas possible de faire valoir le droit de demander réparation au titre de la détention arbitraire²⁵.

18. Quatrièmement, le juge de la mise en état a conclu que le droit d'accès d'une personne à son dossier pénal n'était pas absolu mais pouvait être limité lorsque son exercice compromettrait les enquêtes, mettait en danger la sécurité physique de personnes ou affectait d'autre manière la sécurité nationale ou internationale²⁶. Le juge de la mise en état a donc demandé au Requéérant et au Procureur de présenter leurs arguments sur de possibles limitations ou restrictions du droit d'accès au dossier détenu par le Procureur dans le cas d'espèce²⁷. En particulier, le juge de la mise en état a demandé au Requéérant et au Procureur de remettre des réponses écrites aux six questions visées au paragraphe 57 de l'Ordonnance, notées dans la marge²⁸, avant le 1^{er} octobre 2010.

ARGUMENTS DES PARTIES

I. Appel du Procureur

19. Le 28 septembre 2010, le Procureur a fait appel de l'Ordonnance du juge de la mise en état et demandé d'urgence la suspension de son exécution²⁹. Le Procureur affirme

²⁵ Ordonnance du 17 septembre 2010, par. 51.

²⁶ Ordonnance du 17 septembre 2010, par. 53.

²⁷ Ordonnance du 17 septembre 2010, par. 57.

²⁸ « (i) Toutes les pièces sollicitées par le Requéérant font-elles partie du dossier pénal qui le concerne et sont-elles en la possession du Procureur ?

(ii) Les limitations ou restrictions susvisées aux paragraphes 53 et 54 [de l'Ordonnance du juge de la mise en état] s'appliquent-elles au cas d'espèce ?

(iii) D'autres limitations ou restrictions s'imposent-elles ?

(iv) Le cas échéant, ces limitations ou restrictions s'appliquent-elles à l'ensemble des pièces sollicitées par le Requéérant ou seulement à certaines d'entre elles, et dans ce cas, lesquelles ?

(v) Le cas échéant, quelle forme l'accès au dossier devrait-elle prendre ? En d'autres termes, les pièces ou des copies de celles-ci doivent-elles être nécessairement remises au Requéérant ou uniquement consultables par lui ? Cette consultation devrait-elle être limitée au conseil du Requéérant seulement ?

(vi) Des mécanismes d'entraide judiciaire internationale s'appliquent-ils et, le cas échéant, quelles en sont les conséquences par rapport à la demande du Requéérant ? »

²⁹ Appel de l'« Ordonnance relative à la compétence du Tribunal pour se prononcer sur la requête de M. El Sayed du 17 mars 2010 et à la qualité de celui-ci pour ester en justice devant le Tribunal », Document n° OTP/AC/2010/01, 28 septembre 2010 (l'« Appel »).



qu'ont été commises quatre erreurs de droit, à savoir : i) que le juge de la mise en état a appliqué un critère erroné pour la détermination de la compétence inhérente du Tribunal ; ii) que le juge de la mise en état a appliqué un critère erroné pour la détermination de la qualité pour agir ; iii) que le juge de la mise en état a commis une erreur dans l'interprétation du Règlement touchant aux obligations de communication des pièces ; et iv) que le juge de la mise en état a commis une erreur en ordonnant au Procureur de faire traduire sa duplique en français.

20. Le Procureur fait d'abord valoir que l'Ordonnance est immédiatement et de droit susceptible d'appel, en ce qu'elle porte sur la compétence du Tribunal³⁰. Le Procureur applique par analogie l'article 90-B-i afin de justifier l'existence d'un appel interlocutoire de droit en l'espèce, même s'il reconnaît que l'article 90-B-i, conformément à l'article 90-E, s'applique « exclusivement » aux requêtes qui contestent un acte d'accusation pour des motifs juridictionnels. Le Procureur souligne qu'en vertu du Statut et du Règlement du Tribunal, la Requête est *sui generis*, et demande à la Chambre d'appel d'interpréter le Statut et le Règlement avec souplesse et conformément aux principes qui les sous-tendent, afin de déclarer la procédure d'appel du Tribunal applicable au cas d'espèce et de reconnaître le droit du Procureur à un appel immédiat sans certification préalable³¹.

21. Le Procureur sollicite également la suspension immédiate de l'Ordonnance du juge de la mise en état, affirmant que l'exécution de celle-ci entraînerait la divulgation inopportune d'informations très sensibles au Requérent et à son conseil, laquelle porterait préjudice au Procureur³². Ce dernier fait valoir que le juge de la mise en état a statué sur le bien-fondé de la Requête sans avoir entendu au préalable les arguments du Procureur sur l'existence du droit d'accès au dossier et laisse entendre que cette défaillance alléguée

³⁰ Appel, par. 4 à 6.

³¹ L'article 90-B-ii exige une certification préalable pour les appels interlocutoires de toutes les exceptions préjudicielles ne relevant pas de l'article 90-E. Notant la nécessité « de statuer équitablement et rapidement sur cet appel », le Président a accueilli la demande du Procureur tendant à obtenir l'autorisation d'interjeter un appel interlocutoire par l'Ordonnance du 1^{er} octobre 2010. Voir par. 2, *supra*, et par. 54, *infra*.

³² Appel, par. 7 à 9.



augmenterait la probabilité d'un préjudice s'il était maintenant appelé à commenter de possibles limitations de ce droit³³.

22. À la différence de ce qu'il affirme sur la juridiction de recours, le Procureur prie la Chambre d'appel de donner une interprétation restrictive de la compétence du Tribunal s'agissant de la Requête proprement dite³⁴. À l'appui de cette position, le Procureur avance les arguments suivants : i) un tribunal peut exercer sa compétence inhérente aux seules fins d'indiquer le champ de sa compétence principale³⁵ ; ii) la compétence inhérente du Tribunal « découle automatiquement de l'exercice de la fonction judiciaire³⁶ », laquelle consiste selon le Procureur à « statuer sur l'affaire ou les affaires qui seront portées devant celui-ci », car en l'absence d'acte d'accusation, il estime que cette fonction judiciaire n'a pas encore été enclenchée de sorte que le Tribunal ne peut pas encore exercer sa compétence inhérente à l'égard de questions connexes mais incidentes³⁷ ; iii) Les dispositions du Statut sur la compétence ne laissent place à aucune équivoque et n'ont donc nul besoin d'être interprétées, et le juge de la mise en état a dès lors eu tort de recourir à la jurisprudence externe concernant la compétence inhérente³⁸ ; iv) Le juge de la mise en état a fait l'erreur de se fonder sur « la qualité du Requérent et la nature de la mesure sollicitée comme critères pour déterminer l'existence de la compétence³⁹ ».

23. En ce qui concerne la deuxième erreur de droit alléguée, le Procureur soutient que le fait que le Requérent ait été détenu sous l'autorité du Tribunal est insuffisant pour conférer la qualité pour agir. Appelant à nouveau à une interprétation restrictive du Règlement, le Procureur fait valoir que le Requérent ne peut pas avoir qualité pour ester

³³ Appel, par. 10 à 12.

³⁴ Appel, par. 16 à 19.

³⁵ Appel, par. 16.

³⁶ Appel, par. 16 ; TPIY, *Le Procureur c. Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, IT-94-1-AR72, 2 octobre 1995 (« Arrêt relatif à la compétence *Tadić* »), par. 14.

³⁷ Appel, par. 18.

³⁸ Appel, par. 19.

³⁹ Appel, par. 21.



devant le Tribunal s'il n'est ni une partie à la procédure, ni une victime participant à la procédure, une tierce partie ou un *amicus curiae*, un suspect ou un accusé, comme le prévoit le Règlement⁴⁰.

24. Pour ce qui est du bien-fondé de la Requête, le Procureur avance deux arguments : premièrement, il répète que le juge de la mise en état l'a privé de la possibilité d'être entendu sur le bien-fondé de la Requête, notamment sur la question de l'existence d'un droit d'accès aux documents⁴¹, et deuxièmement, que le juge de la mise en état a appliqué de manière erronée le régime de communication des pièces expressément établi par le Règlement⁴². S'agissant de ce dernier point, le Procureur présume que le Tribunal ne peut ordonner la divulgation d'éléments de preuve hors du cadre des dispositions obligatoires expressément prévues par le Règlement, à savoir la divulgation d'éléments de preuve à l'accusé après confirmation de l'acte⁴³. Notant que le Requérent est tout au plus actuellement un possible suspect ou une possible personne d'intérêt, le Procureur prétend que l'article 15 du Statut du Tribunal confère au suspect uniquement « [l]e droit d'être informé qu'il y a des raisons de croire qu'il a commis un crime relevant de la compétence du Tribunal spécial ». Selon le Procureur, ce droit « ne peut être assimilé à une obligation découlant du Statut d'accorder l'accès aux éléments de preuve ou de les mettre à la disposition d'un suspect ou d'une personne d'intérêt pour l'enquête⁴⁴ ».

25. En ce qui concerne la quatrième et dernière erreur de droit alléguée, le Procureur interprète l'Ordonnance du juge de la mise en état comme enjoignant au Procureur de faire traduire sa propre réplique en français pour les besoins du Requérent. Il affirme qu'il n'existe pas de bases légales fondant l'obligation du Procureur de déposer un document dans l'une quelconque des trois langues officielles du Tribunal⁴⁵.

⁴⁰ Appel, par 27 à 31.

⁴¹ Appel, par. 10 et 11, 22 à 24.

⁴² Appel, par. 34.

⁴³ Appel, par. 35 ; voir article 110.

⁴⁴ Appel, par. 36.

⁴⁵ Appel, par. 38 à 43.



II. Réponse du Requérant

26. Le 12 octobre 2010, le Requérant a déposé une réplique à l'Appel du Procureur⁴⁶. S'agissant du fond de l'appel, le Requérant prie la Chambre d'appel de déclarer irrecevable ou autrement mal fondé l'appel du Procureur et de confirmer l'Ordonnance du juge de la mise en état datée du 17 septembre 2010 dans tous ses aspects, renvoyant au juge de la mise en état tout débat concernant les limitations d'accès aux pièces du dossier. Le Requérant se réserve également le droit de répondre à la décision *proprio motu* du Président d'inviter l'Organisation des Nations Unies à déposer un mémoire en qualité d'*amicus curiae*, ainsi que le droit de demander réparation des dommages causés par le retard dans la remise des documents qu'il a sollicités. S'agissant de la procédure, le Requérant demande la tenue d'une audience publique ainsi que l'autorisation de produire une duplique à la suite de la réplique du Procureur.

27. Le Requérant fait d'abord quelques observations préliminaires sur les pouvoirs inhérents du Tribunal, la nature de la procédure et la stratégie du Procureur⁴⁷. Il affirme ensuite que l'Ordonnance du juge de la mise en état n'est pas susceptible d'appel au motif que l'article 90 ne s'applique pas expressément et que l'appel immédiat des jugements avant dire droit est autrement interdit. L'appel est également irrecevable car le Procureur n'a pas qualité pour agir (aucun jugement n'ayant été rendu sur le fond, aucun préjudice n'a dès lors été causé au Procureur), et car il n'a pas indiqué quel autre tribunal est selon lui compétent pour statuer sur la demande du Requérant⁴⁸.

28. En ce qui concerne la compétence du Tribunal à l'égard de sa Requête, le Requérant rejette l'ensemble des arguments du Procureur, et fait en particulier observer ce qui suit : premièrement, l'argument du Procureur selon lequel la compétence inhérente découle de l'exercice de la fonction judiciaire, laquelle est définie par le mandat statutaire, enfermerait la compétence inhérente dans les limites de la compétence principale

⁴⁶ Réplique à l'Appel du Procureur, Affaire n° : CH/PTJ/2010/01, 12 octobre 2010 (la « Réplique »).

⁴⁷ Réplique, par. 7 à 11.

⁴⁸ Réplique, par. 13 à 23.



expressément fixée⁴⁹. Deuxièmement, selon le Requêteur, l'interprétation que fait le Procureur de la jurisprudence est trop restrictive ; les affaires mentionnées dans l'Appel sont des applications spécifiques d'un principe plus large de compétence inhérente⁵⁰. Troisièmement, l'Appelant soutient que la compétence du Tribunal à l'égard de la demande du Requêteur et des documents est exclusive, compte tenu du fait que le Procureur détient prétendument lesdits documents, et que si le Procureur devait être suivi dans son argumentation, le Requêteur serait privé de son droit de recours effectif⁵¹.

29. Pour ce qui est de la qualité pour agir, le Requêteur ne souscrit pas à l'interprétation restrictive du Règlement que fait le Procureur, laquelle lui semble incompatible avec la compétence inhérente du Tribunal. Le Requêteur affirme que la qualité pour agir ne peut pas être considérée indépendamment de la nature de la requête et de la qualité des parties qui définissent les questions. Le requêteur ayant sollicité l'obtention des documents qui ont motivé sa détention, le juge de la mise en état était fondé à définir la qualité pour agir du Requêteur comme étant liée à la privation de sa liberté⁵².

30. Le Requêteur s'oppose fondamentalement à l'argument du Procureur selon lequel la compétence et la qualité pour agir doivent être définies dans le vide. Ainsi le Requêteur souligne-t-il que le juge de la mise en état n'a pas statué sur le bien-fondé de la Requête mais a dûment examiné la nature du droit d'accès dans le contexte de la compétence du Tribunal et de la qualité pour agir du Requêteur. Ce dernier fait également observer que le Procureur, qui savait que le juge de la mise en état entendait débattre à l'audience des faits et du contenu de la Requête sur le point limité de la compétence mais a refusé par la suite de répondre aux questions du juge de la mise en état, ne peut à présent se plaindre de ce que son droit d'être entendu a été violé⁵³.

⁴⁹ Réplique, par. 28 et 29.

⁵⁰ Réplique, par. 30 à 32.

⁵¹ Réplique, par. 32 et 33.

⁵² Réplique, par. 43 et 44.

⁵³ Réplique, par. 34 à 41.



31. En ce qui concerne l'argument principal du Procureur quant au fond, le Requérant soutient que le régime de communication des pièces établi par le Règlement ne s'applique pas au cas d'espèce. Le fait que le Requérant ait été détenu pendant près de quatre ans sans être officiellement inculqué ne saurait signifier qu'il ne peut avoir accès à son dossier pénal tant qu'il n'aura pas été formellement inculqué. L'argument du Procureur selon lequel le Requérant ne peut obtenir l'accès à son dossier qu'à condition d'être de nouveau accusé, formellement cette fois, est « tristement paradoxal » et transforme son droit immédiat et absolu en un droit conditionnel et futur, le privant ainsi tant de son droit d'accès à son dossier que de son droit à un recours efficace⁵⁴.

32. Enfin, le Requérant rejette l'argument du Procureur sur la traduction des documents, faisant observer que ce dernier a par le passé accepté de faire traduire en français des pièces de procédure à l'intention du Requérant⁵⁵.

III. Duplique du Procureur

33. Le Procureur a déposé sa duplique le 19 octobre 2010⁵⁶, dans laquelle il affirme de nouveau que l'ordonnance du juge de la mise en état pouvait être immédiatement réexaminée⁵⁷ mais que la Requête même ne relevait pas de la compétence principale et inhérente du Tribunal⁵⁸. Selon le Procureur, le juge de la mise en état a commis une erreur en statuant de façon prématurée sur le bien-fondé de la Requête et en appliquant le mauvais critère pour établir la qualité pour ester en justice, en demandant si le Requérant « n'[était] pas une personne totalement étrangère » à la procédure plutôt que de demander s'il n'était pas une « partie »⁵⁹. Le Procureur réaffirme sa position selon laquelle il est seulement tenu de communiquer des éléments de preuve à l'accusé et ce, uniquement

⁵⁴ Réplique, par. 45 à 50.

⁵⁵ Réplique, par. 51.

⁵⁶ Duplique du Procureur à la « Réplique à l'appel du procureur », Affaire n° OTP/AC/2010/03, 19 octobre 2010 (« Duplique »).

⁵⁷ Duplique, par. 3.

⁵⁸ Duplique, par. 4 à 6.

⁵⁹ Duplique, par. 8 et 9.



après le dépôt d'un acte d'accusation, et il réitère qu'il n'est nullement obligé de faire traduire ses arguments en français pour le compte du Requéran⁶⁰.

⁶⁰ Duplique, par. 12 et 14.



DÉCISION

34. Ayant dûment examiné la demande d'audition du Requêteur ainsi que l'opposition du Procureur à celle-ci, la Chambre d'appel a refusé d'entendre l'exposé oral des arguments. Cette décision se fonde sur le principe de l'économie judiciaire ainsi que sur la nature juridique des questions devant être tranchées. Elle ne porte pas préjudice à la nécessité d'un exposé oral des arguments en cas d'appel formé contre un jugement ultérieur sur le fond de la Requête.

I. Langue des mémoires

35. Nous examinerons d'abord le dernier moyen de l'appel du Procureur, puisque nous pouvons le trancher rapidement. Le Procureur avance que le juge de la mise en état lui a ordonné de communiquer la version française de son mémoire au Requêteur. Ce grief, qui découle d'une lecture manifestement erronée et pour le moins surprenante de l'Ordonnance, est presque abusif.

36. Dans son dispositif, le juge de la mise en état a premièrement ordonné que les mémoires écrits du Requêteur et du Procureur soient déposés pour le 1^{er} octobre 2010 au plus tard ; il a ensuite ordonné que les mémoires soient communiqués simultanément au Requêteur et au Procureur « après traduction du mémoire du Procureur en français », ce qui signifiait que la traduction devait être effectuée par le Greffe *après* que le Procureur avait déposé son mémoire ; et il a enfin ordonné que le Requêteur et le Procureur « déposeront leurs répliques dans les 10 jours qui suivront la communication simultanée des mémoires, avec la traduction française de celui du Procureur⁶¹ ».

37. À la simple lecture de l'Ordonnance, cette dernière instruction fait référence à la demande antérieure du Requêteur tendant à ce que les délais pour le dépôt des mémoires soient fixés à compter du jour de réception de la traduction française du document concerné, demande à laquelle le Procureur ne s'est pas opposé et que le juge de la mise en état a accueillie⁶². Bref, le juge de la mise en état a ordonné aux parties de déposer leurs

⁶¹ Ordonnance du 17 septembre 2010, Dispositif.

⁶² Demande de notification de la réponse du procureur du 2 juin 2010 et des documents subséquents en langue française, Affaire n° CH/PTJ/2010/01, 3 juin 2010. Réponse du Procureur à la
Traduction révisée du Tribunal



mémoires le même jour (le 1^{er} octobre 2010) et a précisé qu'elles devaient se les communiquer simultanément, *après* la traduction du mémoire du Procureur par les soins du Greffe, et qu'à compter de ce moment-là, les parties auraient 10 jours pour déposer leurs répliques. S'il pouvait y avoir une confusion légitime quant à la signification de ce dispositif, le Bureau du Procureur aurait dû demander informellement des clarifications à ce sujet auprès du Greffe, sans que l'intervention des Chambres soit nécessaire.

II. Sur la question de savoir si le Tribunal a compétence

A. Le pouvoir des tribunaux internationaux de se prononcer sur leur propre compétence

38. Comme nous l'avons évoqué plus haut, le Procureur affirme d'abord que le juge de la mise en état a commis une erreur de droit en concluant que le Tribunal avait compétence pour statuer sur la Requête⁶³. La Chambre d'appel doit donc se prononcer sur la question de savoir si le Tribunal a compétence pour connaître du problème soulevé par le Requérant, notamment celui de savoir si le juge de la mise en état peut demander au Procureur et au Requérant de discuter du bien-fondé de la requête que le Requérant a présentée aux fins d'avoir accès aux éléments de preuve pertinents. En d'autres termes, la Chambre d'appel doit statuer sur la propre compétence du Tribunal.

39. La question relative à l'étendue de la compétence d'un tribunal international comme celui-ci est un problème complexe. Pour l'aborder de façon appropriée, il est nécessaire d'examiner cette question dans le contexte plus large de l'exercice de la fonction judiciaire par les juridictions *internationales*.

40. Dans le cas des juridictions nationales, l'étendue de leur compétence (matérielle, personnelle, territoriale ou temporelle) est normalement définie par la loi. Il est naturel qu'il en soit ainsi, puisque les juridictions nationales forment un système judiciaire constitué d'organes judiciaires répartis sur l'ensemble du territoire d'un État, chacun étant

« Demande de notification de la réponse du procureur du 2 juin 2010 et des documents subséquents en langue française » présentée par Jamil El Sayed, Affaire n° CH/PTJ/2010/01, 4 juin 2010. Ordonnance portant prolongation du délai de dépôt de la réponse par M. Jamil El Sayed, Affaire n° CH/PTJ/2010/01, 4 juin 2010.

⁶³ Appel, par. 16 à 19, se référant à l'Ordonnance du 17 septembre 2010, par. 32.



doté de pouvoirs spécifiques et exerçant sa compétence sur des matières circonscrites dans un territoire bien délimité. Les juridictions nationales ont une structure non seulement horizontale, mais également verticale, et font partie d'une organisation hiérarchique au sein de laquelle les juridictions supérieures peuvent réexaminer ou réformer les décisions des juridictions inférieures. Dans les systèmes juridiques nationaux, les questions de compétence soulevées devant une cour ou un tribunal particulier peuvent, si la loi le prévoit, être réglées par cette cour ou ce tribunal, mais peuvent souvent être tranchées par une juridiction supérieure. D'ailleurs, dans certains pays, les questions de cette nature doivent être déférées à la plus haute juridiction, laquelle a le pouvoir de se prononcer et de rendre des décisions ayant force exécutoire à l'égard de toutes les juridictions du pays. De même, d'autres questions touchant à la conduite des procédures soulevées devant une cour ou un tribunal particulier peuvent devoir être tranchées par une autre juridiction ou par une juridiction supérieure. Tel est le cas de questions relatives à la récusation de juges, à des fautes commises par des personnes participant à la procédure et ainsi de suite.

41. Il en va autrement sur le plan international. Ici, il n'existe pas de *système* judiciaire. Les tribunaux ou cours sont créés par des États ou par des organisations intergouvernementales telles que l'Organisation des Nations Unies, ou en vertu d'accords entre les États et ces organisations, mais ceux-ci ne constituent pas un ensemble d'institutions judiciaires entretenant d'étroites relations. En réalité, chaque tribunal constitue une unité autonome, ou pour reprendre une formule, « une [sorte de] "monade" repliée sur elle-même⁶⁴ » ou « une sorte d'organisme unicellulaire⁶⁵ ». Il n'existe ni un lien *horizontal*, ni, a fortiori, un lien hiérarchique *vertical* entre les différents tribunaux. Comme l'a relevé fort à propos la Chambre d'appel du TPIY en 1995 en l'affaire *Tadić* (*appel interlocutoire*), « le droit international, du fait de l'absence d'une structure décentralisée, n'offre pas un système judiciaire intégré assurant une répartition ordonnée du travail entre un certain nombre de tribunaux où certains aspects ou éléments de la

⁶⁴ L. Condorelli, « Jurisdiction et (dés)ordre judiciaire en droit international: quelques remarques au sujet de l'arrêt du 2 octobre 1995 de la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire Tadić », *Mélanges Valticos – Droit et Justice* (Paris, Pedone 1999), p. 285 (Condorelli y décrit les tribunaux internationaux comme « des sortes de "monades" repliées sur elles-mêmes »).

⁶⁵ P. Gaeta, « Inherent powers of International Courts and Tribunals », in L. C. Vohra et al (éd.), *Man's Inhumanity to Man* (Kluwer, La Haye-Londres-New York, 2003), p. 365.



compétence en tant que pouvoir pourraient être centralisés ou affectés à l'un d'eux mais pas aux autres⁶⁶ ».

42. Il s'ensuit que les cours et tribunaux internationaux ne peuvent s'en remettre à d'autres juridictions internationales pour statuer sur la question de la compétence et d'autres questions procédurales non prévues par leurs propres statuts. Ces tribunaux sont contraints de régler ces questions eux-mêmes. Autrement dit, les organes judiciaires internationaux doivent, chacun en ce qui les concerne, exercer des pouvoirs qui, dans d'autres systèmes juridiques, sont répartis dans une hiérarchie de cours et tribunaux.

43. Dès lors, chaque fois qu'une question liée à la compétence d'un tribunal international est soulevée, il incombe au tribunal concerné de la trancher, compte tenu de l'absence de tout autre organe juridictionnel ayant le pouvoir de statuer sur la question. Lorsque les instruments constitutifs de la juridiction concernée ne confèrent pas expressément à celle-ci le pouvoir de se prononcer sur sa propre compétence, il en résulte une situation apparemment paradoxale. En effet, en pareilles circonstances, une juridiction exerce un pouvoir non prévu par ses dispositions statutaires, en vue de décider si, en vertu de ces dispositions, elle est compétente pour statuer sur le bien-fondé de la question portée devant elle. Ce paradoxe disparaît toutefois si l'on reconnaît qu'une règle de droit international coutumier s'est fait jour en matière de compétence inhérente des juridictions internationales, une règle qui, entre autres, confère à chacune d'elles le pouvoir de se prononcer sur sa propre compétence (le principe de compétence de la compétence ou *Kompetenz-Kompetenz*). Cette règle est notamment affirmée par les nombreuses décisions rendues sur le plan international selon lesquelles les tribunaux internationaux ont le pouvoir d'identifier et de fixer les limites de leur propre compétence⁶⁷.

⁶⁶ TPIY, *Tadić* (Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence), par. 11.

⁶⁷ Voir par exemple la décision rendue le 28 novembre 1923 par le Tribunal arbitral créé par le Royaume-Uni et les États-Unis dans le cadre de l'affaire *Rio Grande Irrigation and Land Company Ltd*, dans Recueil des sentences arbitrales de l'ONU, VI, n° 135 et 6. Voir également l'interprétation de l'accord gréco-turc du 1er décembre 1926 (*Protocole final*) (*Avis consultatif*), 1928, CPJI, Série B, n° 16, p. 20 : (« [I] est clair – en tenant compte notamment du principe suivant lequel, en règle générale, tout organe possédant des pouvoirs juridictionnels a le droit de se



B. Le concept de compétence inhérente

44. Il découle de la nature et de la structure des juridictions internationales évoquées plus haut, qu'outre le pouvoir de chaque juridiction de statuer sur sa propre compétence, les organes judiciaires internationaux peuvent être appelés à exercer leur compétence inhérente dans des proportions plus larges qu'une juridiction nationale. De nombreux organes judiciaires internationaux, tels la Cour internationale de Justice⁶⁸, le TPIY⁶⁹, le TPIR⁷⁰, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone⁷¹, la Cour interaméricaine des droits de

prononcer lui-même sur l'étendue de ses attributions dans ce domaine — que les questions touchant l'étendue de la juridiction de la Commission mixte doivent être résolues par la Commission elle-même sans que l'intervention d'une autre instance quelconque soit nécessaire ». *Lehigh Valley R.R. Co. (États-Unis) c. Allemagne*, Décision du 15 décembre 1933, Recueil des sentences arbitrales, Vol. VIII, 160 (« *Lehigh Valley R.R. c. Germany* »), p. 186: « [TRADUCTION] Je n'ai aucun doute que la Commission est en mesure d'établir sa propre compétence en interprétant l'Accord qui l'a constituée[.] »; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Hilaire, Constantine and Benjamin et autres c. Trinidad and Tobago*, Série C, n° 94 [2002] Cour interaméricaine des droits de l'homme 4 (21 juin 2002) (« *Hilaire c. Trinidad and Tobago* »), par. 17 à 19: « [TRADUCTION] [L]a Cour, tout comme tout autre organe international ayant des fonctions juridictionnelles, détient l'autorité inhérente pour déterminer l'étendue de sa propre compétence »; TSSL, *Le Procureur c. Kallon et autres*, Décision sur la constitutionnalité et l'absence de compétence (Affaire n° SCSL-2004-15-AR72(E), SCSL-2004-16-AR72(E), 13 mars 2004, par. 34 à 37; *Dallah Real Estate and Tourism Holding Co. c. Ministre des affaires religieuses, Gouvernement du Pakistan* [2010] UKSC 46, par. 79 à 82.

⁶⁸ Dans l'*Affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)* la Cour a considéré que « À cet égard, il convient de souligner que la Cour possède un pouvoir inhérent qui l'autorise à prendre toute mesure voulue, d'une part pour faire en sorte que, si la compétence au fond est établie, l'exercice de cette compétence ne se révèle pas vain, d'autre part pour assurer le règlement régulier de tous les points en litige ainsi que le respect des "limitations à l'exercice de la fonction judiciaire" de la Cour et pour "conserver son caractère judiciaire". » (*Affaire du Cameroun septentrional, Arrêt, CIJ, Recueil des arrêts, 1963, p. 29*). « Un pouvoir inhérent de ce genre, sur la base duquel la Cour est pleinement habilitée à adopter toute conclusion éventuellement nécessaire aux fins qui viennent d'être indiquées, découle de l'existence même de la Cour, organe judiciaire établi par le consentement des États, et lui est conféré afin que sa fonction judiciaire fondamentale puisse être sauvegardée. » *Affaire des essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France), CIJ, Arrêt Recueil des arrêts, (1974) 457, p. 463 (par. 23)*.

⁶⁹ TPIY, *Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Arrêt du 2 octobre 1995, par. 18 à 20; TPIY, *Blaškić c. Le Procureur* Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la Chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 octobre 1997, par. 25, 26 et 28.

⁷⁰ TPIR, *Le Procureur c. Rwamakuba* (Décision relative à la requête de la Défense en juste réparation), 31 janvier 2007, par. 45, 47 et 62; TPIR, *Le Procureur c. Rwamakuba Rwamakuba* (Décision sur l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de la Défense en juste réparation), Affaire n° ICTR-98-44C-A, 13 septembre 2007, par. 26.

⁷¹ TSSL, *Le Procureur c. Norman et autres*, Décision sur l'appel de l'Accusation visant la Décision de la Chambre de 1^{ère} instance du 2 août 2004 refusant la permission d'interjeter un appel



l'homme⁷², la Cour européenne des droits de l'homme⁷³, le Tribunal des différends irano-américains⁷⁴ et le Tribunal administratif du BIT⁷⁵, ont fait référence à la notion de compétence inhérente.

45. En ce qui concerne le Tribunal, nous entendons par « compétence inhérente » le pouvoir d'une Chambre du Tribunal d'élargir sa compétence aux questions juridiques incidentes découlant directement de questions dont le Tribunal est saisi en rapport avec l'affaire relevant de sa compétence principale. Cette compétence inhérente a pour point de départ le moment où l'affaire relevant de la compétence principale du Tribunal est portée devant celui-ci. Cette compétence peut en particulier être exercée lorsque, en raison d'obstacles juridiques ou d'entraves pratiques, aucune autre juridiction ne peut trancher les questions juridiques incidentes. La compétence inhérente est donc le corollaire ou la

interlocutoire, Affaire n° SCSL-04-14-T, Chambre d'appel, 17 janvier 2005, par. 32. Le Tribunal a expliqué : « [TRADUCTION] La Chambre d'appel peut recourir à sa compétence inhérente relativement à la procédure dont elle est saisie en bonne et due forme, lorsque le Règlement est muet et un tel recours s'avère nécessaire au nom de la justice [...]. Le pouvoir inhérent du tribunal découle de la nature même du tribunal et est nécessaire à l'administration de la justice. Il ne s'agit pas de pouvoirs dérivés du Règlement ou d'un statut mais de pouvoirs qui doivent être exercés dans l'intérêt de la justice en raison de l'absence de dispositions statutaires expresses s'appliquant à une situation particulière. Il est rattaché à l'autorité judiciaire ».

⁷² Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Hilaire c. Trinidad et Tobago*, par. 17 à 19.

⁷³ CEDH, *Ringeisen c. Autriche (Interprétation)*, Requête n° 2614/65, Arrêt du 23 juin 1973, par. 13, Série A, n° 16, par. 13 ; CEDH, *Allenet de Ribemont c. France (Interprétation)*, Requête n° 15175/89, Arrêt du 7 août 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, par. 17.

⁷⁴ *E-Systems, Inc. c. Iran*, 2 Iran-U.S. C.T.R. 51 (4 février 1983) (« *E-Systems, Inc. c. Iran* »); voir également Weiss, F., « Inherent Powers of National and International Courts: The Practice of the Iran-US Claims Tribunal », in Binder, C. et al. (éd.), *International Investment Law for the 21st Century: Essays in Honour of Christoph Schreuer* (Oxford: Oxford University Press, 2009), 185 à 199, p. 193 et 194 (indique les affaires jugées par le Tribunal des différends irano-américains qui déterminent ses pouvoirs inhérents).

⁷⁵ Voir *Vollering (n° 15)*, Tribunal administratif de l'OIT, Arrêt n° 1884, 8 juillet 1999, par. 8 (« Le Tribunal n'a jusqu'alors jamais ordonné que les dépens soient assumés par un requérant. Néanmoins, il déclare sans équivoque qu'il est en droit de le faire dans le cadre du pouvoir, nécessaire, qui est le sien de contrôler sa propre procédure. Il est manifeste que ce pouvoir doit être exercé avec la plus grande précaution et uniquement dans les situations les plus exceptionnelles étant donné qu'il est essentiel que le Tribunal soit ouvert et accessible aux fonctionnaires internationaux sans qu'ils aient à subir l'effet dissuasif et rédhitoire d'une éventuelle condamnation à assumer les dépens. Ceci dit, il y a un revers à la médaille : des requêtes futiles, abusives et répétées devant le Tribunal absorbent ses ressources et l'empêchent de traiter de manière rapide et complète les nombreuses requêtes méritoires qui sont portées devant lui. Elles sont aussi, évidemment, coûteuses et synonymes d'une perte de temps pour l'organisation défenderesse »); Voir *Martinuzzi*, Tribunal administratif de l'OIT, Arrêt n° 1962, 12 juillet 2000, par. 4.



conséquence de la compétence principale, et est rendue nécessaire par le principe d'une bonne et équitable administration de la justice, notamment le respect intégral des droits des droits fondamentaux, le cas échéant, de toutes les personnes participant à des procès internationaux à l'égard desquelles le Tribunal est expressément compétent.

46. Les juridictions internationales ont exercé cette compétence inhérente dans bon nombre de cas où les dispositions de leurs statuts ne prévoient ni expressément, ni tacitement, leur pouvoir de se prononcer sur la question. À titre d'illustration, on peut mentionner le pouvoir de prendre des mesures provisoires⁷⁶, de demander la suspension de procédures nationales ou la suspension de sa propre procédure⁷⁷, d'ordonner la cessation d'un acte illicite ou une d'une omission⁷⁸, d'évaluer la crédibilité d'un témoin comparaisant pour déposer solennellement devant le tribunal international⁷⁹, de rendre

⁷⁶ *Affaire Veerman*, Sentence du 28 octobre 1957, *Decisions of the Arbitral Commission on Property, Rights and Interests in Germany*, Vol. 1 (Koblenz 1958), p. 120 : ([TRADUCTION] « Nous n'avons aucun doute sur notre pouvoir inhérent de rendre des sentences qui seraient nécessaires aux fins de protéger les droits des parties concernées, notamment leur liberté de présenter sans entrave leurs réclamations de cette Commission et de donner ainsi plein effet à la compétence et à l'autorité de cette juridiction. ») ; TSSL, *Le Procureur c. Brima et autres*. ([TRADUCTION] *Décision relative à la requête de la défense en appel en vertu de l'article 77-J du Règlement sur à la foi l'imposition de mesures intérimaires et d'une ordonnance en vertu de l'article 77-C-ii*, Affaire n° 04-16-AR77, 23 juin 2005, (Décision « Brima »), par. 9 ; voir également CEDH, *Mamakutlov et Askarov c. Turquie*, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, Arrêt du 4 février 2005, Recueil des arrêts et décisions 2005-I, par. 123 et 124 (dans lequel la Cour conclut que les mesures provisoires doivent avoir force exécutoire à l'égard des États).

⁷⁷ *E-Systems, Inc. c. Iran* (requête formulée auprès de l'Iran lui demandant de suspendre toute procédure nationale connexe) ; TPIY, *Le Procureur c. Bobetko*, Décision relative à l'appel de la Croatie concernant la Décision et les ordonnances du juge ayant confirmé l'acte d'accusation, Affaires n° IT-02-62-AR54bis, IT-02-62-AR108bis, 29 novembre 2002, par. 15 (« [TRADUCTION] Le Tribunal a le pouvoir inhérent de suspendre la procédure lorsqu'il y a abus du processus, tel qu'un pouvoir décision du besoin éprouvé par le Tribunal d'être en mesure d'exercer efficacement sa compétence sur la procédure. »). Comme l'a dit l'éminent juriste américain Benjamin Cardozo, « Le pouvoir de suspendre la procédure est lié au pouvoir inhérent de tout tribunal qui consiste à gérer les affaires de son rôle [...] » *Landis c. North American Co.*, 299 U.S. 248, 254 (1936).

⁷⁸ *France c. Nouvelle-Zélande*, Tribunal arbitral, *Affaire concernant les problèmes nés entre la Nouvelle-Zélande et la France relatifs à l'interprétation ou à l'application de deux accords conclus le 9 juillet 1986, lesquels concernaient les problèmes découlant de l'affaire du Rainbow Warrior*, (Nouvelle-Zélande c. France), sentence arbitrale du 30 avril 1990, *Recueil des sentences arbitrales de l'ONU*, vol. XX, p. 270, par. 114.

⁷⁹ TPIY, *Le Procureur c. Tadić*, Arrêt du 15 juillet 1999, par. 322. La Chambre a considéré que « [S]'agissant de la présente affaire, une fois qu'un témoin à décharge a comparu, il revient à la Chambre de première instance de vérifier la crédibilité de son témoignage. Si le témoin a donné une déclaration préalable, la Chambre de première instance doit, dans sa recherche de la vérité et



des décisions relatives aux allégations d'outrage au tribunal⁸⁰, d'ordonner la réparation dans des circonstances appropriées⁸¹, d'examiner des questions ou de rendre des ordonnances d'office⁸², et de rectifier des erreurs matérielles contenues dans un jugement du tribunal⁸³.

dans un souci d'équité du procès, être en mesure d'évaluer le témoignage à la lumière de ladite déclaration. Plutôt que de découler de la disposition supplétive que constitue l'article 89 B), ce pouvoir est inhérent à la compétence du Tribunal international, comme d'ailleurs de toute juridiction pénale, qu'elle soit interne ou internationale. En d'autres termes, il s'agit de l'un des pouvoirs mentionnés par la Chambre d'appel dans l'arrêt Blaskić relatif à l'injonction de produire et qui reviennent à un organe judiciaire, même s'ils ne sont pas explicitement ou implicitement prévus par le statut ou le règlement dudit organe, parce qu'ils sont indispensables à l'exercice des fonctions judiciaires et à la bonne administration de la justice. »

⁸⁰ TPIY, *Le Procureur c. Tadić* (Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre du précédent conseil, Milan Vujin), Affaire n° IT-94-1-A-R77, 31 janvier 2000, par. 18, 24, 26 et 28 ; TPIY, *Le Procureur c. Simić et autres*, [TRADUCTION] Arrêt relatif aux allégations d'outrage formulées à l'encontre d'un accusé et de son conseil, Affaire n° IT-95-9-R77, 30 juin 2000, par. 91 ; TSSL, Décision « *Brima* », par. 26, (ce paragraphe mentionne le « pouvoir inhérent de punir » l'outrage).

⁸¹ TPIR, *Le Procureur c. Rwamakuba*, Décision relative à la requête de la Défense en juste réparation, 31 janvier 2007, par. 45, 47 et 62 ; *Le Procureur c. Rwamakuba*, Décision sur l'appel interjeté contre la décision relative à la requête de la Défense en juste réparation, Affaire n° ICTR-98-44C-A, 13 septembre 2007, par. 26 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, Affaire Aloeboetoe et autres – Réparations, Série C, n° 15 [1993], Cour interaméricaine des droits de l'homme 2 (10 septembre 1993), par. 43 à 52 (ordonnant des réparations y compris une indemnisation pour préjudice moral et demandant à l'État défendeur de constituer un fonds en fidéicommissaires ainsi qu'une fondation aux fins d'aider à la distribution de dommages-intérêts).

⁸² Voir TPIR, *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et autres*, Décision relative aux allégations d'outrage formulées par le Procureur, à l'harmonisation des mesures de protection des témoins et à l'avertissement donné aux conseils du Procureur, Affaire n° ICTR-97-21-T, ICTR-97-29-T, ICTR-96-15-T, ICTR-96-8-T, 10 juillet 2001, par. 19 (reformulant le projet d'ordonnance d'office relatif à la protection des témoins) ; CETC, *Le Procureur c. Kaing*, Décision sur l'appel de l'Ordonnance de placement en détention provisoire de Kaing Guek Eav, alias Duch, affaire n° 001/18-07-2007-ECCC-OCIJ (PTC01), 3 décembre 2007, par. 9-12 (notant de possibles erreurs de procédure commises par des co-juges d'instruction non soulevées par les conseils de la défense) ; voir aussi Jørgensen, N. H. B., 'The Proprio Motu and Interventionist Powers of Judges at International Criminal Tribunals', in Sluiter, G. and Vasiliev, S. (dir. pub.), *International Criminal Procedure : Towards a Coherent Body of Law* (London : Cameron, mai 2009), p. 121. Il est indiqué que ces affaires n'examinent pas explicitement le pouvoir d'agir d'office, mais il ressort clairement du contexte de ces opinions que les tribunaux considèrent ces mesures d'office comme relevant de leur pouvoir judiciaire inhérent.

⁸³ Voir la sentence rendue le 14 février 1978 par le Tribunal arbitral franco-britannique dans l'affaire de la *Délimitation du plateau continental : interprétation de la sentence du 30 juin 1977* dans 54 *International Law Reports*, p. 174.

De même, les tribunaux ont examiné la question de leur compétence inhérente pour la réouverture d'affaires dans le cas de fraude avérée ou d'autres circonstances exceptionnelles. Voir par ex., *Lehigh Valley R.R. Co. C. Allemagne*, p. 188, où il a été déclaré que « [L]orsque la décision implique une erreur de droit matérielle, la commission a non seulement le pouvoir, mais le devoir, sur présentation de preuves, de rouvrir l'affaire et de corriger une décision pour la rendre conforme



47. La pratique répandue du recours par les cours et tribunaux internationaux à leurs pouvoirs inhérents et l'absence d'objections de la part d'États, d'entités non étatiques et d'autres parties intéressées démontrent l'existence d'une règle générale de droit conférant une telle compétence inhérente. La série de décisions rendues relativement à cette question ajoutée à l'acceptation tacite ou l'acquiescement de tous les sujets de droit international concernés indiquent clairement l'existence d'une pratique et d'une *opinio juris* qui nous fondent à conclure qu'une règle de droit international coutumier s'est constituée.

48. Il ressort de la pratique des organes judiciaires internationaux que la règle conférant une compétence inhérente aux tribunaux internationaux vise généralement à combler de possibles lacunes dans la réglementation juridique de la procédure. Plus particulièrement, cette règle a notamment pour but de : i) garantir la bonne administration de la justice ; ii) contrôler la procédure et la bonne conduite du procès ; iii) garantir l'exécution par le tribunal de ses fonctions judiciaires (en traitant par exemple de la question d'outrage à la cour). La compétence inhérente ne peut donc exister que si la compétence principale du tribunal peut être pleinement exercée (comme dans le cas de la compétence de la compétence), ou son autorité imposée à l'égard de toute question afférente à sa compétence principale et dont la détermination sert l'intérêt de la justice équitable.

49. La compétence inhérente est toutefois soumise à des restrictions. Elle doit être conforme aux principes de la bonne administration de la justice et du respect total des droits de l'homme et, dans le domaine du règlement judiciaire des différends entre États,

aux faits et aux règles juridiques applicables » ; *ibid.*, p. 190, « Aucun tribunal digne [de] ce nom ou de ce titre ne peut maintenir sa décision si ces allégations [de fraude, de parjure, de collusion et de suppression] sont bien fondées. Chaque tribunal a le pouvoir inhérent de rouvrir et de réviser une décision obtenue par la fraude ». ; TPIY, *Le Procureur c. Mucić et autres*, Arrêt relatif à la sentence, affaire n° IT-96-21-Abis, 8 avril 2003, par. 49 à 52 ; voir aussi *Ram International Industries Inc. C. Iran*, 29 Iran-U.S. C.T.R. 383 (28 décembre 1993), par. 20, notant le pouvoir inhérent de réviser des décisions mais refusant de l'exercer ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Affaire Genie Lacayo (Demande d'examen judiciaire du 19 janvier 1997)*, série C, n° 45 [1997] Cour interaméricaine des droits de l'homme 5 (13 septembre 1997), par. 6 à 12 (*idem*).



au consentement ou à la volonté des États⁸⁴. Dans les procédures pénales internationales, cela signifie que la compétence inhérente ne peut pas être exercée d'une manière incompatible avec les droits fondamentaux de l'accusé ou de toute autre personne impliquée dans la procédure pénale⁸⁵.

C. Le Tribunal est-il doté d'une compétence inhérente dans la présente instance ?

50. En l'espèce, le Requérent a été arrêté et détenu en 2005 par les autorités libanaises à la demande du Commissaire de la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies. Il a été maintenu en prison pendant près de quatre ans sous l'autorité de la juridiction libanaise. Le 10 avril 2009, en vertu de l'article 4-2 du Statut, les autorités libanaises se sont dessaisies en faveur du Tribunal eu égard au Requérent et aux trois autres personnes détenues au Liban dans le cadre de l'affaire Hariri. À la suite d'une demande du Procureur, le juge de la mise en état a ordonné le 29 avril 2009 aux autorités libanaises de libérer le Requérent et les autres personnes détenues au motif que le Procureur considérait que, sur la base des documents remis par la juridiction libanaise, aucun chef d'accusation ne pouvait être retenu contre eux à ce stade. Le Requérent affirme notamment maintenant que sa détention a reposé sur de faux témoignages de témoins entendus par la Commission d'enquête internationale indépendante des Nations Unies, et demande au Tribunal de lui communiquer les preuves en sa possession qu'il juge nécessaires pour intenter une action en réparation pour détention arbitraire et dénonciations calomnieuses devant un tribunal national.

51. La compétence principale du Tribunal est assurément limitée par le mandat que lui confère l'article premier de l'Accord entre les États-Unis et la République libanaise portant création du Tribunal, tel qu'annexé à la résolution 1757 (2007) du Conseil de

⁸⁴ Voir TPIY, *Le Procureur c. Delalić et consorts (Décision du Président relative à la requête de l'Accusation aux fins de la production des notes échangées entre Zejnil Delalić et Zdravko Mucić)*, 11 novembre 1996, par. 24.

⁸⁵ Ce dernier point en particulier a été affirmé par une Chambre de première instance du TPIY dans *Kupreškić et autres*, Arrêt, Affaire n° IT-95-16-T, 14 janvier 2000, par. 739 à 741.



sécurité du 30 mai 2007⁸⁶ (« l'Accord »), ainsi que les articles 1^{er} et 2 du Statut, à savoir de juger toutes les personnes responsables de l'attentat du 14 février 2005 qui a entraîné la mort de l'ancien Premier ministre Rafic Hariri et d'autres personnes et, s'il y a lieu, les personnes responsables d'autres attentats connexes. Cette compétence limitée est confirmée par l'article 21 du Statut, qui indique clairement que le Tribunal « limite strictement le procès, l'appel et la révision à un examen rapide des questions soulevées par les charges, des moyens d'appel ou des moyens de révision » (non souligné dans l'original). Il n'est pas douteux que l'affaire en question ne relève pas de la compétence principale du Tribunal. La question peut donc être libellée comme suit : le Tribunal possède-t-il une compétence *inhérente* à l'égard de la question de savoir si le Requérent est habilité à demander l'obtention de pièces à conviction relatives à sa détention ?

52. En répondant à cette question, la Chambre d'appel garde à l'esprit son obligation qui consiste à appliquer les normes de justice les plus élevées et à assurer l'administration équitable de la justice, comme le prévoient le Statut du Tribunal⁸⁷ et les principes généraux du droit international⁸⁸.

53. Agissant dans le cadre de sa compétence principale, le Tribunal est à présent réputé être en la possession des éléments de preuve ayant fondé la détention du Requérent pendant près de quatre ans. Ainsi la compétence incidente des Chambres du Tribunal à l'égard des questions juridiques posées dans la Requête découle-t-elle directement de la transmission du dossier au Procureur du Tribunal conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Statut du Tribunal, même si aucune disposition du Statut ou du Règlement ne traite directement du fond de la Requête. Le pouvoir de déterminer si une personne ayant qualité pour agir peut demander à accéder aux éléments de preuve en la possession du Tribunal est forcément lié à l'exercice de la compétence principale du Tribunal consistant à recueillir et à préserver ces preuves. En outre, comme le juge de la mise en

⁸⁶ UN Doc. S/RES/1757(2007).

⁸⁷ À titre d'exemple, l'article 28-2 du Statut du Tribunal.

⁸⁸ Voir, à titre d'exemple, *R. c. Bow Street Metropolitan Stipendiary Magistrate et autres, Ex parte Pinochet Ugarte* (n° 2), [2000] 1 AC 119 (« Re Pinochet »), p. 132.



état l'a judicieusement fait observer dans sa décision du 17 septembre 2010 (par. 35), si le Tribunal devait se déclarer incompétent pour statuer sur cette question, le Requéran serait privé de son droit d'accéder à certaines pièces pertinentes de son dossier pénal et serait ainsi privé du droit de demander réparation pour les prétendus faux témoignages ayant conduit à son emprisonnement. Dans ces conditions, confirmer la compétence du Tribunal n'irait pas à l'encontre des buts énoncés au par. 48 ci-dessus. En effet, le fait de trancher affirmativement cette question juridictionnelle et de déclarer que le Tribunal possède une compétence inhérente comble une lacune imprévue dans la réglementation juridique, et permet de statuer sur une question de procédure découlant de l'exercice de la compétence principale du Tribunal. De plus, une telle décision doit être prise en application du principe d'une bonne administration de la justice et du respect total des droits de toutes les personnes impliquées dans la procédure devant le Tribunal.

D. La compétence de la Chambre d'appel d'entendre l'appel interlocutoire

54. La Chambre d'appel exerce également sa compétence inhérente en entendant cet appel interlocutoire. La Chambre d'appel n'entend pas normalement les appels interlocutoires non prévus par le Règlement, mais se trouve néanmoins obligée de le faire dans le cas d'espèce, du fait qu'il s'agisse d'une situation non prévue par le Règlement. De plus, une erreur de compétence aurait été commise, laquelle donnerait lieu à une injustice si ladite erreur alléguée n'était pas corrigée⁸⁹.

55. Il convient de souligner que, contrairement à ce qu'affirme le Requéran dans sa Réponse du 12 octobre 2010 (par. 12 à 20), la Chambre d'appel est habilitée à trancher à ce stade non seulement la question de la compétence mais aussi celle de la qualité pour ester en justice. Ce pouvoir ne découle pas du Règlement, qui traite uniquement des cas où l'accusé a été déféré au Tribunal, situation encore inédite. Il résulte des principes généraux du droit pénal international ainsi que du principe fondamental de l'économie judiciaire. En effet, ces questions précèdent toute question sur le fond et toutes deux doivent être tranchées à ce stade : si la Chambre d'appel devait déclarer que le Tribunal

⁸⁹ Voir *Tadić*, Décision relative à la compétence, par. 6 ; *Re Pinochet*, p. 132.



est incompétent ou que le Requéant n'a pas qualité pour agir, aucune discussion sur le fond ne pourrait avoir lieu. Il serait illogique que la Chambre d'appel examine ces questions préliminaires *après* que le juge de la mise en état a rendu une décision sur le fond. Si la Chambre d'appel devait conclure à ce stade à l'incompétence du Tribunal ou à l'absence de qualité pour agir du Requéant, la procédure sur le fond devant le juge de la mise en état aurait été inutile.

56. Toute décision tendant à déclarer le Tribunal compétent pour connaître de la question considérée ne revient certes pas à statuer sur les modalités et limites du droit d'accès du Requéant à un ensemble de documents spécifiques, y compris le délai imparti pour l'exercice d'un tel droit. Il s'agit là d'une question de fond que le juge de la mise en état doit trancher sur la base du règlement applicable et des arguments des parties, en tenant compte des circonstances particulières du cas d'espèce, notamment du fait qu'un témoin-clé serait revenu sur son témoignage. Dans l'exercice de ses fonctions, le juge de la mise en état devra trouver le juste équilibre entre le droit du Requéant à des réparations s'il a été détenu illégalement, d'une part et, d'autre part, du besoin du Procureur de mener son enquête de façon efficace et en protégeant la confidentialité des témoins et des éléments de preuve.

57. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel confirme la décision du juge de la mise en état selon laquelle le Tribunal possède une compétence inhérente pour trancher la question soulevée par le Requéant.

III. Le Requéant a-t-il qualité pour ester devant le Tribunal ?

58. Dans son Ordonnance du 17 septembre 2010, le juge de la mise en état a indiqué que le Requéant avait qualité pour saisir le Tribunal de questions spécifiques relatives à la privation de liberté dont il a fait l'objet⁹⁰. Dans son appel, le Procureur soutient au contraire que le Requéant n'a pas qualité pour ester devant le Tribunal⁹¹. Il fait

⁹⁰ Ordonnance du 17 septembre 2010, par. 42.

⁹¹ Appel, par. 25 à 32.



brièvement observer que le critère déterminant la qualité pour agir « est axé [...] sur la partie [...] et non sur les questions devant être tranchées à la demande de cette partie ». Selon le Procureur, le Requérant n'étant ni accusé, ni victime, ni tierce partie, ni *amicus curiae*, il n'a pas qualité pour ester devant le Tribunal. Or, ce point de vue est trop restreint.

59. De prime abord, le Procureur semble soutenir que la détermination de la qualité pour ester en justice doit s'effectuer dans l'abstrait et reposer uniquement sur la situation juridique du Requérant à l'égard du Tribunal, sans tenir compte de la question en jeu ou de la mesure sollicitée. Cette affirmation est fallacieuse. Si la question de la compétence peut être interprétée comme une simple appréciation du pouvoir du tribunal d'examiner certaines questions dans l'abstrait, la question de la qualité pour ester en justice requiert une compréhension plus profonde des points effectivement en cause. Afin d'établir la qualité pour agir d'une personne, il convient de déterminer au moins de prime abord ce qu'elle demande au tribunal, y compris si elle a le droit de demander réparation *pour ce préjudice*. Si ces points n'étaient pas examinés, le tribunal ne serait pas en mesure d'établir s'il est habilité à trancher la question se rapportant au justiciable et de faire ainsi valoir la règle de droit en réparant le préjudice qui lui a été prétendument causé⁹².

60. En règle générale, la notion de qualité pour ester en justice, dans la mesure où elle peut découler des principes généraux de la procédure pénale, se rapporte au droit d'une personne prétendument lésée par la violation d'une règle juridique de demander réparation pour tout préjudice qu'elle peut avoir subi. Lorsqu'un tribunal international de compétence limitée considère qu'un requérant peut demander une certaine réparation, les facteurs pertinents possible seraient : i) que le requérant a été pénalisé par la conduite d'une autre personne ou d'un autre organe ; ii) que cette conduite lui a causé un préjudice ou un dommage important (c'est-à-dire un lien causal) ; iii) que cette conduite est liée à la

⁹² TSSL, *Le Procureur c. Brima et consorts (Décision relative à l'appel interjeté par la défense conformément à l'article 77(J))*, Affaire n° 04-16-AR77, 23 juin 2005, par. 33 et 34 (examinant la question de la qualité pour agir du participant au vu de la mesure sollicitée) ; cf. *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, C.I.J. Recueil 1974, p. 463 (par. 22 à 24) (notant la nature contextuelle de la question juridictionnelle).



procédure du tribunal ou autrement en lien avec le mandat principal du tribunal ; et iv) que le tribunal auquel la demande est adressée est habilité à trancher la question en vertu de la compétence qui lui est conférée, et à faire ainsi valoir la primauté du droit en réparant le préjudice allégué⁹³.

61. D'autres tribunaux pénaux internationaux ont rarement eu à se pencher sur la qualité pour agir d'un requérant qui n'est pas déjà un participant à la procédure devant un tribunal, mais cette situation n'est pas en soi déterminante. Quoiqu'il en soit, le juge de la mise en état a déclaré avec raison (par. 40 à 42) que le Requêteur faisait partie des personnes visées à l'article 4-2 du Statut du Tribunal et à l'article 17-A et 17-B du Règlement. Il a été placé sous l'autorité du Tribunal entre le 10 et le 29 avril 2009, et a été libéré de prison au Liban en vertu de l'Ordonnance du juge de la mise en état datée du 29 avril 2009. Dès lors, bien qu'il ne soit techniquement ni suspect, ni accusé, ni victime au sens du Statut et du Règlement du Tribunal, le Requêteur a néanmoins été placé sous l'autorité du Tribunal, ne serait-ce que pendant un court laps de temps. De même, les documents qui concernent le Requêteur et qui sont en la possession du Procureur peuvent être considérés comme relevant de la compétence du Tribunal.

62. Le Requêteur prétend que sa détention au Liban lui a causé un préjudice grave, et que son incarcération est due principalement aux « faux témoignages » d'un ou de plusieurs témoins (ce qui selon nous renvoie aux « contradictions existant entre [les] déclarations » de certains témoins, au « manque de preuve susceptible de corroborer ces déclarations », et à la rétractation ultérieure de certains dires de témoins, comme

⁹³ TSSL, *Le Procureur c. Brima et consorts*, par. 13 et 34 (évaluant la question de la qualité des défendeurs pour être entendus en rapport avec certaines mesures provisoires visant un enquêteur de la défense et des épouses des défendeurs au motif que de telles mesures pourraient influencer sur la capacité des défendeurs de présenter leurs arguments) ; TPIY, *Le Procureur c. Gotovina et autres*, Décision sur une demande d'ordonnance de non-divulgence visant le Procureur Serge Brammertz, Affaire n° IT-06-90-T, 1^{er} décembre 2009, par. 6 (la défense a qualité pour demander une ordonnance interdisant au procureur d'adopter une certaine conduite en dehors de la salle d'audience au motif qu'une telle conduite pourrait influencer sur les droits des défendeurs à un procès équitable) ; CETC, Ordonnance relative à la recevabilité des demandes de constitution de parties civiles résidant dans la Province de Kampong Thom, Affaire n° 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ, 14 septembre 2010 (évaluant la qualité des demandeurs pour être admis en tant que parties civiles en fonction du point de savoir si les demandeurs peuvent établir l'existence d'un préjudice réel découlant directement des crimes pour lesquels les défendeurs sont poursuivis).



l'explique le Procureur en avril 2009)⁹⁴. Il affirme avoir le droit d'accéder à son dossier pénal, afin d'exercer son droit d'intenter une action en réparation contre les faux témoins.

63. Comme l'a fait observer le juge de la mise en état (par. 44 à 54), une personne peut avoir un droit d'accès à son dossier pénal (qui n'est cependant pas absolu) et, compte tenu du fait que i) le Requêteur a lui-même été détenu, ii) qu'il peut de ce fait avoir été lésé dans ses droits et iii) que le Tribunal, qui a temporairement contrôlé sa détention, semble à présent avoir la garde des éléments de preuve qui lui sont nécessaires pour obtenir réparation des préjudices subis (et pourrait ainsi lui fournir un recours), le Requêteur a qualité pour ester en justice en rapport avec ce point particulier.

64. Nous sommes d'accord pour dire de façon générale qu'il existe un tel droit. Dans le cas qui nous occupe, ce droit peut s'étendre à tout ou partie du dossier, ou ne s'étendre à aucune partie, selon le résultat de l'évaluation des facteurs visés au paragraphe 56 effectuée par le juge de la mise en état, ainsi que toute autre considération qu'il juge pertinente. Il serait prématuré de se prononcer sur la nature et l'étendue de ce droit avant qu'un appel soit interjeté, lequel exige l'examen de ces questions.

65. Le juge de la mise en état a donc dûment examiné, quoique de manière sommaire comme l'exige le stade de la procédure, la nature de la mesure sollicitée par le Requêteur lorsqu'il a statué sur la question de sa qualité pour ester en justice. Le juge de la mise en état a donc conclu que le Requêteur était autorisé à *demandeur* l'accès à son dossier pénal et que le Tribunal avait compétence pour se prononcer sur cette demande. Il reste cependant à statuer sur le fond pour i) dire s'il avait effectivement un droit d'accès exécutoire aux documents spécifiques qu'il prétendait être en la possession du Procureur et, dans l'affirmative, ii) définir les modalités d'un tel accès. S'il devait finalement conclure au bien-fondé de la Requête du Requêteur, le Tribunal serait en mesure d'accorder la mesure sollicitée par le Requêteur. Par conséquent, la Chambre d'appel a

⁹⁴ Ordonnance du 29 avril 2009, par. 34.



considéré que le juge de la mise en état n'avait pas commis d'erreur de droit lorsqu'il a conclu que le Requérent avait qualité pour saisir le Tribunal de sa question spécifique.

IV. Régime de communication relatif aux questions visées par la Requête

66. La Chambre d'appel confirmant la compétence du Tribunal à l'égard de la Requête ainsi que la qualité du Requérent pour saisir le Tribunal de certaines questions spécifiques liées à sa détention passée au Liban, le juge de la mise en état devra maintenant examiner et statuer sur le fond de la Requête, à savoir l'existence et l'étendue du droit du Requérent d'avoir accès aux documents de son dossier pénal en la possession du Procureur. Il incombe au juge de la mise en état d'examiner cette question en premier lieu.

67. La Chambre d'appel juge toutefois nécessaire de clarifier deux points en réponse aux arguments du Procureur.

68. Premièrement, le Procureur n'aurait pas dû être surpris par la discussion sur l'existence d'un droit d'accès dans l'Ordonnance rendue le 17 septembre 2010. Dans son Ordonnance portant calendrier du 25 juin 2010, le juge de la mise en état a explicitement informé les parties qu'il examinerait des questions factuelles et des questions relatives aux mérites de la demande du Requérent à l'audience. À cette occasion, il a également posé directement des questions au Procureur et accordé une suspension d'audience aux fins de laisser aux parties le temps de formuler leurs réponses. (Voir par. 11 à 13 ci-dessus.) Bien que le Procureur ait été informé à l'audience que le juge de la mise en état entendait rendre une décision à la mi-septembre⁹⁵, il n'a pas fait d'effort pour déposer des arguments écrits, ni demandé la permission de le faire, dans les deux mois qui se sont écoulés entre-temps. Sur la base de ces faits, nous ne croyons pas que le Procureur se soit vu refuser toute possibilité d'être entendu sur la question.

⁹⁵ Compte rendu d'audience, p. 42.



69. En outre, le Procureur continue d'avoir la possibilité de soumettre ses vues sur tous les aspects de la question sur le fond, le juge de la mise en état l'ayant invité à présenter ses arguments écrits dans son Ordonnance du 17 septembre 2010. Le droit d'accès n'étant pas un droit absolu⁹⁶, son existence dans une situation donnée ne peut être séparée des limitations et restrictions qui le définiraient.

70. Deuxièmement, les arguments du Procureur concernant le régime de communication prévu par le Règlement ne sont pas pertinents. Comme le Procureur le reconnaît⁹⁷, la présente Requête sort du cadre du Règlement et ne peut faire l'objet d'une application littérale du Règlement ayant trait aux défendeurs accusés. Le fait que ce dernier envisage et prévoit la communication obligatoire d'éléments de preuve par le Procureur à l'accusé ne signifie pas qu'il interdise la communication d'éléments de preuve lorsqu'il n'y a pas d'acte d'accusation ni d'accusé, mais lorsque l'intérêt de la justice le requiert autrement. La présente Requête doit être considérée selon les préceptes de l'article 3, y compris les normes internationales des droits de l'homme et les principes généraux de la procédure et du droit pénaux internationaux, et conformément à l'esprit du Statut et du Règlement.

CONCLUSION

⁹⁶ Voir, par ex., CEDH, *Jasper c. Royaume-Uni*, Requête n°27052/95, arrêt du 16 février 2000, par. 52 (« [L]e droit à une divulgation des preuves pertinentes n'est pas absolu. Dans une procédure pénale donnée, il peut y avoir des intérêts concurrents – tels que la sécurité nationale ou la nécessité de protéger des témoins risquant des représailles ou de garder secrètes des méthodes policières de recherche des infractions – qui doivent être mis en balance avec les droits de l'accusé ») ; cf. CEDH, *Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni* Requête n° 12244/86, arrêt du 30 août 1990, série A, n° 182, par. 34 (notant qu'« on ne saurait demander à ces États d'établir la plausibilité des soupçons motivant l'arrestation d'un terroriste présumé en révélant les sources confidentielles des informations recueillies à l'appui, ou même des faits pouvant aider à les repérer ou identifier »).

⁹⁷ Appel, par. 4 à 6.



71. L'appel est rejeté et il incombe maintenant au juge de la mise en état de se prononcer sur le fond de la Requête.

**DISPOSITIF**

La Chambre d'appel, à l'unanimité,

- 1) rejette l'appel du Procureur ;
- 2) affirme la compétence du Tribunal relativement à la Requête ;
- 3) confirme la qualité du Requérant devant le Tribunal pour demander les documents qui sont éventuellement contenus dans son dossier pénal, sans décider cependant si ce dernier a le droit de consulter tout ou partie de ces documents et, le cas échéant, dans quelles conditions ;
- 4) renvoie la Requête au juge de la mise en état pour qu'il l'examine quant au fond ;
et
- 5) renvoie au juge de la mise en état le mémoire soumis par l'Organisation des Nations Unies et toute pièce connexe pour qu'il prenne les décisions qui s'imposent.

Fait en anglais, en arabe et en français, la version anglaise faisant foi.

Fait le 10 novembre 2010, à Leidschendam, aux Pays-Bas.

_____ [signature] _____



M. le juge Antonio Cassese
Président

